

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant
les modalités des examens médicaux à l'Ad-
ministration de l'Aéroport de Luxembourg

Par dépêche du 3 octobre 1984, Monsieur le Ministre des Transports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié sous rubrique.

Il est destiné à remplacer le règlement grand-ducal du 24 août 1956 fixant les conditions médicales à remplir par le personnel de l'aéroport.

Ce dernier est basé sur les normes proposées dans une résolution adoptée en 1948 par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et prévoit un examen médical à l'entrée en fonctions du personnel des services de l'aéroport et des examens de contrôle annuels pour le personnel du service de contrôle de la circulation aérienne, et quinquennaux pour le personnel des autres services.

Depuis 1948, l'OACI a à plusieurs reprises amendé la résolution de base et, à partir du 25 novembre 1982, des critères complétés sont applicables aux examens médicaux que doivent subir les agents des services aéronautiques en vu de l'obtention ou du renouvellement de leur licence de qualification physique et mentale.

Le présent projet propose des dispositions conformes à l'état actuel des spécifications de l'OACI.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, consciente du fait que les impératifs de sécurité justifient des conditions plus restrictives pour l'exercice de certaines fonctions et vu que le personnel concerné n'a pas d'objection à présenter à l'encontre des mesures proposées, ne peut que marquer son accord avec le projet, dont le texte n'appelle pas de remarque spéciale de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 novembre 1984, vingt membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

